



N°2026_267

ARRETE MUNICIPAL**INTERDICTION DES DEJECTIONS
CANINES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SECLIN****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,****VU**, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5,**VU**, le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 632-1**VU**, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,**VU**, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer avec les autres autorités compétentes toutes les mesures relatives à la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques en publiant et en appliquant les lois et les règlements de la Police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et des règlements en vigueur.

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène.

ARRETE**Article 1 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au moyen d'un sac ou sachet hermétique, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur toute partie de la voie publique y compris sur les trottoirs, dans les caniveaux, les squares, parcs, jardins et espaces publics.

Article 2 :

Tout propriétaire de chien doit être en mesure de présenter un moyen de ramassage : sachet étanche ou sac hermétique qu'il détient sur lui.

Article 3 :

Afin de faciliter le ramassage des déjections, des distributeurs de sachets à déjections canines sont à disposition sur la voie publique. Ces sachets peuvent également être retirés à la mairie aux heures d'ouverture,

Article 4 :

POLE PATRIMOINE AMENAGEMENT ET SERVICES TECHNIQUES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Police Nationale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Seclin

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 07/09/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative**